



Collège québécois
des médecins de famille

catalyser l'innovation

RÉSOLUTION À VOTER

DEMANDE DE LETTRES PATENTES SUPPLÉMENTAIRES

« **QUE** les Dres Geneviève Bois et Élise Boulanger, administratrices, signent tous les documents nécessaires à l'obtention de lettres patentes supplémentaires afin :

- de fixer à neuf (9) le nombre d'administratrices et d'administrateurs devant siéger au conseil d'administration;
- de transférer le siège de la personne morale dans le district judiciaire de Laval, au 3210, avenue Jacques-Bureau, bureau 202, à Laval (Québec) H7P 0A9;
- de hausser le montant auquel sont limités les biens immobiliers que peut acquérir et posséder la personne morale à 10 000 000,00 \$;

(1) de remplacer les objets, à la section 5, par les objets suivants :

5- Objets

- A. Regrouper en association les personnes exerçant la médecine de famille au Québec et favoriser le développement de cette discipline.
- B. Offrir du soutien à la pratique aux médecins de famille tout au long de leur carrière à travers différentes activités.
- C. Promouvoir l'enseignement, la formation et le développement professionnel continu en médecine de famille, à tous les niveaux du cursus médical et tout au long de la carrière, sous réserve de la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, c. E-9.1) et de ses règlements.
- D. Encourager, soutenir et diffuser la recherche et les données probantes relatives à la médecine de famille.
- E. Collaborer avec les organismes professionnels, publics, communautaires et caritatifs œuvrant dans le domaine de la santé, et éclairer le débat public au Québec sur les enjeux relatifs à la médecine de famille.

- F. Entreprendre tout autre acte et opération licites qui sont accessoires ou propices à la réalisation des objets précités.
- G. Recevoir des dons, des legs et d'autres contributions de même nature en argent ou en valeurs mobilières ou immobilières; administrer de tels dons, de tels legs et de telles contributions; et organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds à des fins charitables.
- H. Les objets de la personne morale ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leurs ayants droit de recouvrer, sous quelque forme que ce soit, l'argent qu'ils auront versé à la personne morale.

(2) d'ajouter à la section 6, "Autres dispositions", les dispositions suivantes :

6- Autres dispositions

A- Actions

La personne morale peut acquérir des actions de société par actions, les vendre ou autrement en disposer, par simple résolution du conseil d'administration de celle-ci.

B- Administratrices et administrateurs

- Le conseil d'administration est composé de neuf (9) administrateurs(-trices). Ce nombre peut être modifié par la personne morale conformément à l'article 87 de la Loi sur les compagnies.
- Les membres peuvent, lors d'une assemblée, destituer un administrateur(-trice) de la personne morale. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche.

C- Emprunt

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :

- Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la personne morale;
- Émettre des obligations ou autres valeurs de la personne morale et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la personne morale;
- Nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout

conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales.

D- Liquidation

En cas de liquidation de la personne morale ou de distribution de ses biens, ceux-ci seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue. »